

ATTESTATION D'ASSURANCE

Carte de crédit Visa* Banque Laurentienne

Contrat d'assurance collective 9001-2

› Garanties d'assurance des achats et prolongation des garanties

Assureurs



Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales
1080, rue Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7
Tél. : 1 418 684-5000, Télécopieur : 1 418 684-5185

CANASSURANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCE

Canassurance Compagnie d'Assurance
1981, avenue McGill College, bureau 105 Montréal (Québec) H3A 0H6
Tél. : 1 877 287-8334, Télécopieur : 1 866 286-8358

Émetteur de la carte de crédit & distributeur de l'assurance



Banque Laurentienne du Canada
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 1 800 252-1846

Conservez précieusement cette attestation d'assurance et votre lettre de bienvenue.

Ces documents constituent votre contrat d'assurance. Ils décrivent en détail vos protections d'assurance voyage et vous indiquent de quelle manière obtenir de l'assistance et faire une réclamation.

Portez attention aux définitions.

Les **mots en gras et italique** ont un sens bien précis. Lisez l'article 1. *Définitions, des Dispositions générales*, pour bien comprendre vos protections.

POUR NOUS JOINDRE

Renseignements généraux : 1 800 252-1846	Faire une réclamation : 1 877 287-8334
Si vous désirez obtenir des renseignements additionnels sur cette assurance ou sur tout autre produit ou service offert par la Banque Laurentienne.	Veuillez aussi lire l'article 9. <i>Demandes de prestations des Dispositions générales</i> pour connaître les délais et la procédure applicable.

iA Groupe financier est une marque de commerce d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. dont Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générales est un licencié autorisé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE

Aux fins de cette attestation, la forme masculine comprend le féminin, à moins qu'une signification différente ne soit requise du contexte. En outre, le singulier doit inclure le pluriel si nécessaire.

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes utilisés aux présentes conservent leur signification habituelle. Toutefois, les termes *en gras* et *en italique* dans le présent document ont la signification suivante :

Assureur : Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales et Canassurance Compagnie d'assurance.

Banque Laurentienne : Banque Laurentienne du Canada

Carte Visa Banque Laurentienne : carte de crédit Visa émise par la **Banque Laurentienne** donnant droit aux garanties Assurance des achats et Prolongation des garanties. Toutes les conditions de la convention entre le **Titulaire de Carte** et la **Banque Laurentienne** doivent être remplies.

Compte : **Compte en règle** de la **Carte Visa Banque Laurentienne** détenu par le **Titulaire de carte**.

Compte en règle, Compte est en règle ou En règle : le **Compte** répond à toutes les conditions de la convention en vigueur entre le **Titulaire de Carte** et la **Banque Laurentienne** et que le **Compte** ne doit pas comprendre de transactions frauduleuses ni faire l'objet de restrictions ou être en recouvrement et ne doit pas être visé par une déclaration de faillite ou une proposition de consommateur.

Disparition inexpiquée : impossibilité de retrouver l'objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou permettent raisonnablement de conclure à un vol.

Personne assurée : **Titulaire de Carte** Visa de la **Banque Laurentienne**.

Résident à temps plein au Canada : personne physique ayant sa résidence principale au Canada.

Titulaire de Carte : personne physique qui détient une **Carte Visa Banque Laurentienne** émise à son nom, qui est **Résidente à temps plein au Canada** et dont le **Compte est en règle**.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Les critères suivants doivent être satisfaits à la date de prise d'effet de l'assurance :

- › Être **Résident à temps plein au Canada** ; et
- › Être **Titulaire de Carte**.

3. DÉBUT DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat entre la **Banque Laurentienne** et l'**Assureur** ou à la date à laquelle la **Personne assurée** est devenu **Titulaire de Carte**, selon la dernière éventualité.

4. EXCLUSIVITÉ DES GARANTIES

L'Assurance des achats et la Prolongation des garanties sont réservées au **Titulaire de Carte**. Aucune autre personne physique ni aucune société ne peut en bénéficier.

Le **Titulaire de Carte** ne saurait céder les droits découlant des garanties susdites, sauf en ce qui concerne les cadeaux et, même alors, uniquement aux conditions prévues dans la présente attestation.

5. MESURES CONSERVATOIRES

Le **Titulaire de Carte** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir la perte ou la détérioration des biens couverts au contrat ou limiter les dommages.

6. DÉCHÉANCE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle du **Titulaire de Carte** relativement à une demande d'indemnité entraîne la perte de tout droit aux garanties et aux indemnités prévues dans la présente police.

7. NULLITÉ DE L'ASSURANCE

Toutes fausses déclarations ou réticences de la **Personne assurée**, qu'elles soient frauduleuses ou non, concernant tous les faits ou circonstances connus d'elle et reliés au risque ou au sinistre, de même que tout refus de divulguer à l'**Assureur** des renseignements, que ce dernier juge essentiels, entraînent à la demande de l'**Assureur** la nullité du présent contrat d'assurance.

8. PRIME

Aucune prime n'est payable par le **Titulaire de Carte** pour bénéficier de ces garanties.

9. DEMANDES DE PRESTATIONS

Le **Titulaire de Carte** doit conserver les copies des reçus et autres pièces nécessaires à la présentation des demandes d'indemnités et déclarer tout sinistre, dès qu'il en a connaissance, par téléphone, au **1 877-287-8334**.

Dès la réception de l'avis de sinistre par téléphone, l'**Assureur** fournira au **Titulaire de Carte** les formulaires de demande d'indemnité voulus. Le **Titulaire de Carte** doit en outre remplir et signer le rapport de sinistre fourni par l'**Assureur** et lui retourner à l'adresse indiquée ci-dessous dans les **90 jours suivant le sinistre**.

Service des règlements

1981, avenue McGill College, bureau 105
Montréal (Québec) H3A 0H6

Le rapport de sinistre doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et la cause du sinistre ainsi que le montant des dommages et être accompagné des éléments suivants :

- › Une copie du relevé de compte de la **Carte Visa Banque Laurentienne** où figure la preuve d'achat ;
- › Une copie de la facture du vendeur ;
- › Une copie de la garantie originale du fabricant, le cas échéant ;
- › Une copie du rapport de police, d'incendie, d'assurance ou autre preuve de sinistre valable permettant d'établir les droits aux indemnités prévues.

Les retards dans la transmission dudit rapport ne sont pas opposables au **Titulaire de Carte** si celui-ci peut établir qu'il ne lui était pas raisonnablement possible de le faire dans les délais impartis et que le rapport a été fourni dans les meilleurs délais.

Le **Titulaire de Carte** ne doit faire effectuer aucune réparation avant d'avoir obtenu l'accord de l'**Assureur** sur les réparations et le choix du réparateur. Si l'**Assureur** lui en fait la demande, le **Titulaire de Carte** doit envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de sa demande d'indemnité à l'adresse indiquée par l'**Assureur**.

Tout paiement effectué de bonne foi par l'**Assureur** met fin à ses obligations relativement au sinistre en cause.

10. DÉLAI DE RÉPONSE DE L'ASSUREUR

L'**Assureur** dispose de **30 jours ouvrables** après la date de réception de tous les documents nécessaires au traitement d'un dossier pour :

- › Verser l'indemnité ; ou
- › Refuser la demande par écrit et donner le ou les motifs qui ont justifié cette décision.

11. APPEL DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR ET RECOURS

En cas de refus de la part de l'**Assureur**, une **Personne assurée** peut contester ou faire réviser la décision. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de **12 mois suivant la date du refus de l'Assureur**. Pour ce faire, elle doit aviser l'**Assureur** par écrit en faisant valoir son point de vue ou en fournissant de nouveaux documents qui pourraient modifier la décision rendue.

À la réception de la demande, l'**Assureur** enverra un accusé de réception et informera la **Personne assurée** des recours possibles. L'**Assureur** dispose d'un délai de 4 mois pour communiquer sa décision par écrit ou par téléphone à la suite d'une demande d'appel.

La demande d'appel et les documents doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Comité de révision – Règlements

1981, avenue McGill College, bureau 105
Montréal (Québec) H3A 0H6

12. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui, l'**Assureur** est subrogé dans tous les droits de recours du **Titulaire de Carte** contre les responsables du sinistre et a le droit de les poursuivre à ses propres frais au nom du **Titulaire de Carte**. Ce dernier doit faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues pour permettre à l'**Assureur** d'intenter des poursuites.

13. EXAMEN DE LA POLICE

Toute **Personne assurée** peut consulter la police d'assurance au siège social de la **Banque Laurentienne** pendant les heures d'ouverture. Elle peut également en obtenir une reproduction, à ses frais.

14. CONTRAT

La police, les annexes, les avenants, l'attestation, la lettre de bienvenue et le formulaire d'adhésion (s'il y a lieu) constituent le contrat d'assurance des achats et prolongation des garanties.

L'**Assureur** doit informer la **Banque Laurentienne**, au moyen d'un préavis transmis au moins 90 jours à l'avance, de toute modification qu'il apporte au contrat.

15. FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) La **Personne assurée**, pour quelque raison que ce soit, ne répond plus à la définition de **Titulaire de Carte** ;
- b) Le **Titulaire de Carte** demande à la **Banque Laurentienne** de fermer son **Compte** ;
- c) À la date à laquelle le **Compte** du **Titulaire de Carte** n'est plus **En règle** ;
- d) Date à laquelle le **Titulaire de Carte** cesse d'être **Résident à temps plein au Canada** ;
- e) À la date à laquelle le contrat entre la **Banque Laurentienne** et l'**Assureur** se termine.

Aucune indemnité n'est payable pour des sinistres atteignant des articles achetés après la date de cessation de l'assurance.

16. MODIFICATION DE CONTRAT

Dans l'éventualité où la **Banque Laurentienne** devrait apporter des modifications à ses contrats de crédit variables ou aux états de **compte** ayant un impact sur la couverture offerte en vertu de sa garantie d'assurance des achats et prolongation des garanties, les dispositions offertes dans cette dernière sont applicables jusqu'à l'ajout de l'avenant au contrat.

17. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels que l'**Assureur** détient ou détiendra au sujet de la **Personne assurée** sont traités de façon confidentielle.

La **Personne assurée** peut avoir accès à son dossier et faire rectifier des renseignements par l'**Assureur** si elle démontre qu'ils sont inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non nécessaires. Elle doit alors faire parvenir une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au siège social de l'**Assureur**.

18. AUTORISATION À L'ÉGARD DE LA CUEILLETTE ET DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS

À moins qu'un avis contraire écrit de la part de la **Personne assurée** ne parvienne à l'**Assureur**, la **Personne assurée** autorise expressément la **Banque Laurentienne**, ou toute entreprise exploitant son système de base de données, à fournir sur demande à l'**Assureur**, ou à ses réassureurs, ou aux tiers administrateurs, tout ce qui est nécessaire pour la gestion du contrat d'assurance. En cas de décès, la **Personne assurée** autorise ses bénéficiaires, héritiers ou liquidateurs successoraux, à fournir à l'**Assureur**, ou à ses réassureurs, ou aux tiers administrateurs, tous les renseignements ou autorisations jugés nécessaires pour l'étude de la demande de prestations et l'obtention de pièces justificatives.

Dans l'éventualité où un tel avis parviendrait à l'**Assureur**, l'assurance prendra fin automatiquement.

La présente autorisation vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les enfants mineurs assurés en vertu du contrat d'assurance.

19. MONNAIE LÉGALE

Tous les montants d'argent indiqués dans la présente attestation sont exprimés en monnaie canadienne.

Tout paiement au **Titulaire de Carte** est effectué en monnaie canadienne d'après le taux de change en vigueur au moment du paiement.

20. MISE EN GAGE

Les droits conférés par la présente attestation ne peuvent être mis en gage.

21. PLAINTÉ

La **Personne assurée** qui désire prendre connaissance de la politique de traitement des plaintes de l'**Assureur** ou formuler une plainte peut le faire en visitant le : <https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte>

GARANTIE D'ASSURANCE DES ACHATS

22. RISQUE ASSURÉ

L'assurance couvre automatiquement, sans déclaration, la plupart des biens meubles achetés par le **Titulaire de Carte** avec la **Carte Visa Banque Laurentienne** contre tous les risques de perte ou de détériorations directes, dans la mesure où les articles en cause ne sont pas

autrement couverts. La garantie est en vigueur pendant 90 jours à compter de la date d'achat et elle s'exerce partout dans le monde. L'**Assureur** se réserve le droit, soit de réparer ou de remplacer l'article perdu, volé ou endommagé, soit d'en rembourser le prix d'achat au **Titulaire de Carte**.

23. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La garantie s'applique uniquement dans la mesure où les articles sinistrés ne sont pas autrement couverts. Elle ne couvre pas :

- a) Les chèques de voyage, espèces monnayées et billets de banque, billets (autres que les billets de banque) et tickets, effets négociables et biens se rapportant à la numismatique ;
- b) Les animaux et les plantes naturelles ;
- c) Les biens achetés par correspondance, tant que le **Titulaire de Carte** ne les a pas reçus et acceptés ;
- d) Les balles de golf ;
- e) Les véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasse-neige, tondeuses à gazon automobiles, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants) ni leurs pièces ou accessoires ;
- f) Les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de l'utilisation de ce matériel.

Elle ne s'applique pas non plus à la perte ou au vol de bijoux se trouvant dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du **Titulaire de Carte** ou de son compagnon ou sa compagne de voyage (avec le consentement du **Titulaire de Carte**).

Sont exclues les pertes ou détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les vices de fabrication, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la **Disparition inexpliquée** ou le vice propre.

Les articles que le **Titulaire de Carte** donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le **Titulaire de Carte** et non par la personne qui a reçu le cadeau.

Les dommages indirects et les honoraires d'avocat sont exclus.

24. RESTRICTIONS DE LA GARANTIE

En cas de sinistre, le **Titulaire de Carte** a droit à une indemnité ne dépassant pas le prix d'achat ou la fraction du prix d'achat de l'article assuré figurant sur le relevé de compte de la **Carte Visa Banque Laurentienne**. Lorsque le sinistre porte sur des articles faisant partie d'un ensemble, l'indemnité se limite à la valeur des éléments perdus ou endommagés sans égard à la valeur particulière qu'ils pourraient avoir dans le prix d'achat de l'ensemble.

L'**Assureur** peut à son gré soit :

- a) Réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en tout ou en partie), à condition d'informer le **Titulaire de Carte** de son intention dans les **30 jours** suivant la réception de la demande d'indemnité voulue, ce délai ne pouvait dépasser celui prévu à l'article 10. *Délai de réponse de l'Assureur des Dispositions générales* ;
- b) Effectuer un règlement en espèces à concurrence du prix d'achat de l'article en cause, sous réserve des exclusions, conditions et restrictions de garanties stipulées dans le présent contrat.

25. LIMITE GLOBALE DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR

L'Assurance des achats comporte une restriction de 60 000 \$ par **Compte** et/ou **Titulaire de Carte** pour la vie entière.

26. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si le **Titulaire de Carte** bénéficie d'autres assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, l'Assurance des achats n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances ainsi que toute franchise applicable, et uniquement après épuisement des dites assurances, sous réserve des exclusions, conditions et restrictions de garantie stipulées dans le présent contrat. L'assurance ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

GARANTIE DE PROLONGATION DES GARANTIES

27. RISQUE ASSURÉ

La Prolongation des garanties est accordée lorsque le **Titulaire de Carte** porte intégralement à son **Compte** le prix des articles couverts dont la garantie est valide au Canada.

La Prolongation des garanties a pour effet de doubler automatiquement, à concurrence d'une année complète et sans déclaration préalable dans le cas où elle est de 5 ans ou moins, la période de réparation accordée par le fabricant d'origine, aux termes de sa garantie (exclusion faite de toute prolongation offerte par le fabricant ou d'autres personnes), sur la plupart des articles neufs achetés au Canada ou n'importe où ailleurs dans le monde, pourvu que la garantie soit valide au Canada, et réglés avec une **Carte Visa Banque Laurentienne**.

La plupart des garanties originales de plus de 5 ans pourront bénéficier de la prolongation à condition d'être déclarées à l'**Assureur** dans les 5 ans qui suivent l'achat de l'article en cause. À cette fin, le **Titulaire de Carte** doit envoyer un exemplaire de la facture du vendeur (si existante), la copie du client du relevé de compte de la **Carte Visa Banque Laurentienne**, le numéro de série de l'article, s'il est connu, la garantie originale du fabricant valide au Canada et la désignation de l'article à l'**Assureur** à l'adresse suivante :

Service des règlements

1981, avenue McGill College, bureau 105
Montréal (Québec) H3A 0H6

28. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Prolongation des garanties prend fin automatiquement le jour où le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.

Ne sont pas admissibles à la prolongation :

- a) Les articles d'occasion ;
- b) Les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motos, les scooters, les chasse-neiges, les tondeuses à gazon automobiles, les voiturettes de golf, les tracteurs de jardin et tous autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants), ni leurs pièces ou accessoires.

La prolongation s'applique uniquement au coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre résultant de pannes ou défauts mécaniques de l'article assuré ou de tout autre événement expressément couvert au titre de la garantie originale du fabricant valide au Canada.

Les articles que le **Titulaire de Carte** donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le **Titulaire de Carte** et non par la personne qui a reçu le cadeau.

Sont exclus les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.

29. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si le **Titulaire de Carte** bénéficie d'autres garanties ou assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, la Prolongation des garanties n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances ainsi que toute franchise applicable, et uniquement après épuisement desdites assurances, sous réserve des exclusions, conditions et restrictions de garantie stipulées dans le présent contrat. La Prolongation des garanties ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

Pour les résidents hors Québec seulement

Les clauses suivantes sont ajoutées à la présente attestation.

30. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Ces conditions régissent toutes les politiques de toutes les provinces, à l'exception du Québec, et doivent être légalement jointes à la présente attestation. Cependant, dans certains cas, l'**Assureur** a renoncé aux exigences de ces dispositions afin de préserver les conditions en votre faveur.

31. ACTION OU POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

Toute action ou poursuite contre l'**Assureur** pour le recouvrement d'un règlement de montant d'assurance payable en vertu de la présente attestation est absolument interdite à moins d'être entamée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances*.

Les conditions statutaires suivantes sont également ajoutées à la présente attestation.

32. FAUSSE DÉCLARATION

Si une personne faisant une demande d'assurance décrit faussement des biens au préjudice de l'**Assureur** ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement d'informer l'**Assureur** de toutes circonstances qui devraient être connues par ce dernier afin qu'il puisse juger adéquatement du risque à prendre, le contrat sera nul en vertu des biens matériels ayant fait l'objet d'une fausse déclaration ou omission.

33. BIENS D'AUTRUI

L'**Assureur** n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus aux biens personnels d'autrui, à moins que :

- a) Le contrat renferme une clause écrite; ou
- b) Les intérêts de la **Personne assurée** en vertu du bien en question soient écrites dans le contrat.

34. CHANGEMENT D'INTÉRÊT

L'**Assureur** est responsable en cas de perte ou de dommages survenus à la suite d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) (Canada) ou un changement de titre par succession, en vertu de la loi ou pour cause de décès.

35. MODIFICATION IMPORTANTE DU RISQUE

- a) La **Personne assurée** doit avertir l'**Assureur** ou son représentant par écrit dans les plus brefs délais pour les changements:
 - i. De facteur de risque; et
 - ii. Survenus au contrôle et à la connaissance de la **Personne assurée**.
- b) Si l'**Assureur** ou son représentant n'est pas averti rapidement du changement, la section concernée de la présente attestation est annulée en vertu du sous-paragraphe a) de la présente section;
- c) Si l'**Assureur** ou son représentant est averti d'un changement apporté au sous-paragraphe a) de la présente section, l'**Assureur** pourrait :
 - i. Mettre fin au contrat en vertu de la condition statutaire 36.; ou
 - ii. Avertir par écrit la **Personne assurée** que si cette dernière désire la continuité du contrat, elle doit, dans les 15 jours suivants la réception de l'avis, payer à l'**Assureur** une prime additionnelle mentionnée dans l'avis écrit.
- d) Si la **Personne assurée** ne paie pas la prime additionnelle tel que demandé au sous-paragraphe c) ii. de la présente section, le contrat est annulé immédiatement et la condition statutaire 36. b) i. est appliquée pour ce qui est de la portion de la prime non acquise.

36. FIN DE L'ASSURANCE

Le contrat pourrait être annulé :

- a) Par l'envoi postal d'un avis de résiliation de 15 jours, ou par la remise en main propre d'un avis de 5 jours écrit par l'**Assureur**; ou

- b) Par la **Personne assurée** à sa demande et à tout moment.
- c) Si le contrat est annulé par l'**Assureur** :
 - i. L'**Assureur** doit rembourser tout montant de primes payées en trop par la **Personne assurée**, calculé au prorata pour la période de temps expirée. Dans aucun cas la prime calculée au prorata pour la période de temps expirée ne sera moindre que la prime minimale mentionnée dans la présente attestation; et
 - ii. Le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne soit sujet à un ajustement ou une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.
- d) Si le contrat est annulé par la **Personne assurée**, l'**Assureur** doit rembourser dans les plus brefs délais tout montant de primes payées en trop par la **Personne assurée**, calculé au prorata pour la période de temps expirée. Dans aucun cas la prime à court terme pour la période de temps expirée ne sera moindre que la prime minimale mentionnée dans la présente attestation;
- e) La période de 15 jours mentionnée dans le sous-paragraphe a) de la présente section entre en vigueur le jour où la lettre recommandée arrive à destination de l'adresse postale de la **Personne assurée**, ou lorsque l'avis de suivi de livraison est reçu.

37. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERTE

- a) En cas d'événement de perte ou de dommages survenus aux biens de la **Personne assurée**, la **Personne assurée** doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en plus d'observer la condition statutaire 9. :
 - i. Immédiatement remettre un avis écrit à l'**Assureur**;
 - ii. Remettre à l'**Assureur** le plus tôt possible une preuve de la perte en vertu de la perte ou des dommages survenus aux biens assurés vérifiés par la déclaration statutaire :
 - o en fournissant un inventaire complet des biens et en indiquant en détail les quantités et les coûts des biens mentionnés, en particulier du montant de la perte réclamé;
 - o en déclarant la date et les causes de la perte, et dans l'éventualité d'un incendie ou d'une explosion provoquée par ignition, les causes d'origine de l'incendie ou de l'explosion, à la connaissance de la **Personne assurée**;
 - o en déclarant que la perte n'a pas été provoquée par un acte délibéré ou de négligence, ni à l'incitation de la **Personne assurée** et ne s'est pas produite avec sa connivence ou par son entremise;
 - o en déclarant le montant des autres assurances et le nom des autres **Assureurs**;
 - o en déclarant l'intérêt de la **Personne assurée** et de toute autre personne concernée, avec l'indication de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;

- o en déclarant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, de location, de possession ou d'exposition des biens depuis la mise en place du contrat; et
- o en déclarant l'endroit où se trouvaient le bien assuré au moment de la perte.
- iii. Si demandé par l'**Assureur**, remettre un inventaire complet des biens non endommagés et en indiquant en détail les quantités et les coûts des biens mentionnés, en particulier du montant de la perte réclamé; et
- iv. Si demandé par l'**Assureur** et si applicable :
 - o fournir les livres de compte et les listes d'inventaire;
 - o fournir les factures et autres bons vérifiés par la déclaration statutaire; et
 - o fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- v. Les preuves données, produites ou fournies au sous-paragraphe a) iii. et iv. de la présente section ne doivent pas être considérées comme des preuves de la perte en vertu des conditions statutaires 41. et 42.

38. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle lors d'une déclaration statutaire en relation aux exigences requises sous la condition statutaire 35. infirme la requête de la personne ayant faite la déclaration.

39. QUI PEUT SOUMETTRE UN AVIS OU UNE PREUVE

En vertu de la condition statutaire 35. a) i. l'avis de perte peut être donnée et la preuve de la perte de la condition statutaire 35. a) ii. peut être faite :

- a) Par l'agent de la **Personne assurée** si :
 - i. La **Personne assurée** est absente ou incapable de remettre l'avis de preuve; et
 - ii. L'absence ou l'incapacité est satisfaisante ou prise en compte; ou
- b) Par une personne pour qui toute partie du montant d'assurance est payable, si la **Personne assurée** refuse de se conformer, ou dans les circonstances décrites dans le sous-paragraphe a) de la présente section.

40. RÉCUPÉRATION

- a) En cas de perte ou de dommages survenus aux biens personnels de la **Personne assurée**, cette dernière doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute perte ou dommages supplémentaires aux biens en question ou à tout autre bien assuré en vertu de la présente attestation. Si nécessaire, retirer le bien assuré pour éviter une perte ou dommage supplémentaire ou toute nouvelle perte ou dommage;
- b) L'**Assureur** doit verser au prorata tout montant de dépenses raisonnable et approprié en relation avec les démarches prises par la **Personne assurée** en vertu du sous-paragraphe a) de la présente section.

41. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON

À la suite d'une perte ou de dommage survenus aux biens personnels de la **Personne assurée**, l'**Assureur** possède :

- a) Un droit d'accès et d'entrée immédiat pour ses représentants accrédités leur permettant de faire l'évaluation et l'examen des biens, et de produire une estimation des pertes ou des dommages; et
- b) Un droit d'accès et d'entrée supplémentaire pour ses représentants accrédités leur permettant de faire l'évaluation et l'estimation des pertes ou des dommages, après que la **Personne assurée** ait sécurisé ses biens personnels; mais
 - i. Sans le consentement de la **Personne assurée**, l'**Assureur** n'est pas autorisé à prendre contrôle ou possession des biens assurés; et
 - ii. Sans le consentement de la **Personne assurée**, il ne peut y avoir aucun abandon de biens personnels de la **Personne assurée**.

42. EN CAS DE DÉSACCORD

- a) En cas de désaccord concernant la valeur des biens de la **Personne assurée**, la valeur des biens préservés, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements requis et, si applicable, leur pertinence, ou le montant de la perte ou des dommages survenus, la procédure sur le règlement des différends de la Loi sur les assurances doit être respectée, et ce, que les droits de recouvrement de la **Personne assurée** soient inclus ou non au contrat, et indépendamment de toute autre question;
- b) Aucune procédure sur le règlement des différends sous cette condition n'est autorisée jusqu'à ce que :
 - i. Une demande spécifique est faite par écrit; et
 - ii. La preuve de la perte a été remise à l'**Assureur**.

43. LORS DU PAIEMENT DE LA PERTE

Sauf si le contrat offre une assurance pour une période de temps plus courte, la perte est payable dans les 60 jours suivants la réalisation de la preuve de la perte conformément à la condition statutaire 35. et dès sa réception par l'**Assureur**.

44. RÉPARATION OU REMPLACEMENT

- a) Sauf si une procédure de règlement des différends est entamée, l'**Assureur**, plutôt que de faire un paiement, peut faire la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens assurés détruits ou endommagés, et ce, en donnant un avis écrit sur ses intentions dans les 30 jours suivants la réception de la preuve de la perte;
- b) En donnant un avis en vertu du sous-paragraphe a) de la présente section, l'**Assureur** s'engage à faire la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens dans les 45 jours suivants la réception de la preuve de la perte et doit procéder avec toute diligence raisonnable à l'achèvement du travail requis dans un temps raisonnable.

45. AVIS

L'avis écrit à l'**Assureur** peut être envoyé par courrier recommandé ou remis en main propre à l'agence principale ou au siège social de l'**Assureur** dans la province;

L'avis écrit à la **Personne assurée** peut être envoyé par courrier recommandé ou remis en main propre à l'adresse la plus récente fournie par la **Personne assurée** à l'**Assureur**.

ANNEXE 5 (a.31) - AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

La loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'**Assureur** peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'**Assureur**, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Canassurance Compagnie d'Assurance

1981, avenue McGill College, bureau 105 Montréal (Québec) H3A 0H6

Date: _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no :

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Spécimen